



05-78-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

20.133/11/PN

~~Vos références~~

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 juin 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) avait examiné la plainte n°20.006/11/PN qui avait trait au fait qu'un fonctionnaire du rôle néerlandais, de rang 13, affecté au Service d'études juridiques du Ministère de la Prévoyance sociale, était placé sous l'autorité directe d'un directeur d'administration du rôle français, sans certificat de néerlandais.

La C.P.C.L. avait estimé que cette plainte était partiellement fondée, dans la mesure où le plaignant n'avait pas reçu ses instructions et missions dans sa langue.

En ses réunions des 16 février, 11 mai et 22 juin 1989, la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a consacré un examen à une nouvelle plainte similaire introduite par le même plaignant le 3 août 1988. Cette plainte complémentaire concerne deux situations bien distinctes :

1) contre le même directeur d'administration du rôle français, qui ne possède pas de certificat de néerlandais et ne peut, en principe, être obligé à donner des instructions à ses subordonnés dans une langue autre que celle de son rôle linguistique; de plus, une partie de sa mission consiste en la révision et la coordination de textes et avis juridiques, tâche de révision qui devrait être réservée à un juriste officiellement bilingue, fût-ce seulement du rang 13;

2) contre le fait que le directeur général du rôle français, de la Direction générale des études et de la programmation sociale possédant un certificat de bilingue mais n'étant pas juriste, se fait remplacer en périodes de vacances - comme lors de missions ou de maladie - par le directeur d'administration unilingue français, sans adjoint bilingue.

./.

Des renseignements que vous m'avez communiqués, il ressort :

1) que si le plaignant n'a pas confiance en la supervision de ces textes par un juriste de l'autre rôle linguistique, il lui est loisible de faire appel à l'intervention du service de traduction du département.

2) que la C.P.C.L. dans son avis n°20.006/II/P concernant la plainte initiale, avait estimé que les dispositions de l'article 43, § 1, des L.L.C. ne prévoient pas que les directions et services doivent être scindés en sections néerlandaise et française dans tous les cas. La Direction générale dont relève le plaignant est placée sous la direction d'un directeur général titulaire d'un certificat de bilinguisme. Les directions d'administration sont dirigées par un directeur d'administration francophone unilingue et par un directeur d'administration néerlandophone unilingue. Ce dernier est absent du fait qu'il remplit une mission dans un cabinet ministériel. La réglementation relative à l'exercice de fonctions supérieures n'impose pas de pourvoir à son remplacement. Lorsque les deux directeurs d'administration sont présents, toutes les tâches peuvent être confiées aux subordonnés dans la langue de ces derniers soit par l'un, soit par l'autre des directeurs d'administration.

Dans le règlement organique que vous m'avez communiqué, il est indiqué que pour la promotion par avancement de grade aux emplois de conseiller et de conseiller-adjoint au Service "Etudes juridiques, études sociales, statistiques et bibliothèques", le diplôme de docteur ou de licencié en droit est exigé.

Par contre, pour postuler à l'emploi de directeur d'administration et d'inspecteur général dans le même service, il faut être porteur d'un des diplômes ou certificats d'études pris en considération pour le recrutement au niveau 1 dans les administrations de l'Etat.

*

* * *

En ce qui concerne le point 1 de la plainte, la C.P.C.L. réitère son point de vue précédent, selon lequel la plainte, déposée pour le fait qu'un fonctionnaire du rôle néerlandais du rang 13 employé au Ministère de la Prévoyance sociale est placé sous l'autorité directe d'un directeur d'administration unilingue du rôle français, est recevable mais non fondée vu que le fonctionnaire dirigeant, notamment le directeur général à la Direction générale des études et de la programmation sociale, est bilingue, mais que le plaignant a le droit de recevoir ses instructions dans sa langue. D'autre part, il n'y a pas d'obligation légale pour un directeur d'administration unilingue français de donner des instructions à ses subordonnés en néerlandais; toutefois il n'existe pas d'interdiction pour autant.

L'absence d'un directeur d'administration du rôle néerlandais (en mission dans un Cabinet ministériel) ne peut être invoquée pour justifier une situation contraire aux L.L.C., même si la réglementation relative à l'exercice de fonctions supérieures n'impose pas de pourvoir à son remplacement.-

En tout état de cause, le service doit être organisé de façon telle que les ordres et directives soient donnés dans la langue du subordonné et que les dispositions des articles 39 à 42 des L.L.C. soient respectées.

Quant à la mission de supervision de la révision et de la coordination des textes juridiques, qui est confiée à un directeur d'administration unilingue français, en cas de difficultés, il lui est toujours loisible de s'adresser non pas au service de traduction du département mais à un supérieur hiérarchique, officiellement bilingue, appartenant à l'un ou à l'autre des rôles linguistiques.

Dans son arrêt n°13.120, le Conseil d'Etat a estimé que le chef d'une administration était le haut fonctionnaire placé à la tête du service et à qui est confiée d'une part, en vertu des règles de l'organisation départementale, la haute direction de l'instruction de certaines affaires des deux régimes linguistiques mais à qui incombe également, d'autre part, la responsabilité directe, vis-à-vis du Ministre, pour les décisions prises ou préparées, c'est-à-dire la responsabilité de l'unité de gestion et de la jurisprudence administrative.

2ème point de la plainte.

Le remplacement du directeur général, qui occupe un emploi du cadre bilingue, pendant les périodes de vacances et missions, par un directeur d'administration du rôle français n'est pas contraire aux L.L.C. vu qu'il s'agit d'absences de courte durée (comme l'atteste la note aux chefs de service (réf. JD/D4) envoyée par le plaignant et informant de ce que Monsieur LONFILS assumerait les fonctions de directeur général pendant la durée du congé annuel de l'intéressé, du 18 juillet au 5 août 1988 inclus). Par contre, lors des longues absences de longue durée, p.e. pour maladie prolongée, ce remplacement doit impérativement être effectué par un fonctionnaire qui remplit les conditions prescrites pour respecter les cadres linguistiques.

x
x x

Par ces motifs la C.P.C.L. émet à l'unanimité l'avis suivant :

En ce qui concerne le point 1, 1ère partie, la plainte est recevable et fondée, un directeur d'administration unilingue ne pouvant être contraint de donner des instructions à des subordonnés dans une langue autre que celle de son rôle linguistique. Toutefois, s'il le fait de son propre chef, il n'y a pas d'interdiction légale non plus. Le service devant être organisé de façon telle que les ordres et directives y soient donnés dans la langue du subordonné et, si la nécessité s'en fait sentir, il devra être pourvu au remplacement du directeur d'administration en mission dans un cabinet ministériel, au moyen de fonctions supérieures, afin que la parité puisse rester effective.

La seconde partie du point 1, qui concerne la révision et la coordination des textes juridiques, est recevable mais non fondée.

Le deuxième point de la plainte est recevable et fondé partiellement dans le cas où le directeur général serait absent pour une longue durée et ne serait pas remplacé, pendant cette période, par un fonctionnaire dont la situation se conforme aux cadres linguistiques globaux du département.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me faire connaître la suite que vous réserverez au présent avis qui est également communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.